

Arrêt

n° 348 211 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. NZAMBE
Rue Aux Laines 70
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2025 avec la référence 128530.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. NZAMBE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En 2022, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie requérante a introduit une demande de visa pour la France, au Mozambique, sous des nationalité, identité et date de naissance différentes. Le 22 décembre 2022, cette demande de visa a été rejetée par les autorités françaises.

1.2. Le 2 septembre 2024, elle a introduit une première demande de visa court séjour (type C), pour l'Italie, à des fins touristiques, auprès du Consulat de Belgique présent à Lubumbashi. Le 26 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 10 janvier 2025, elle a introduit une seconde demande de visa court séjour (type C), pour la France, à des fins touristiques, auprès du Consulat de Belgique présent à Lubumbashi. Le 19 mars 2025, la partie

défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Force est de constater que l'époux de la requérante possède un visa pour conférence en Italie, dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant à la destination principale de cette demande de visa pour raison touristique en France.

· (10) *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

La requérante est connue sous une autre identité dans le système V.I.S.

De plus, force est de constater que la requérante présente des justifications non probantes ne permettant pas de rétablir sa crédibilité.

De ce fait, elle a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. »

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience du 23 janvier 2026, la partie requérante dépose plusieurs documents consistant en deux convocations adressées à son époux, datées des 19 novembre et 4 décembre 2025 et l'invitant à se présenter devant les autorités congolaises, ainsi que trois photographies la représentant suite à son agression alléguée au pays.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que les photographies figurent déjà au dossier administratif (pièce n°35) ayant été jointes à la demande de visa. S'agissant des deux autres documents, il rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les deux pièces déposées ont essentiellement pour vocation à critiquer la légalité de la décision entreprise.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration en ce compris le devoir de prudence et de minutie », de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes de sécurité juridique et de proportionnalité.

3.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante fait valoir qu'elle a perdu son œil gauche suite à une très grave agression, et que son unique solution consistait à quitter la République démocratique du Congo, mais que cette question a été mal considérée par la partie défenderesse qui n'a pas poussé ses investigations plus loin. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. Après avoir rappelé le libellé de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que la portée du principe de bonne administration, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, viole le principe de sécurité juridique, et le devoir de minutie et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite la jurisprudence du Conseil d'Etat relative aux exigences de la motivation formelle, et conclut que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée, « sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres critiques du requérant, qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus

étendus », « [q]u'au vu du caractère vague de la décision en cause, il y a lieu d'affirmer que le dossier de la partie requérante n'a pas été analysée (sic) de manière adéquate d'autant plus que le document évoqué existe (voir pièces en annexe) ». Elle ajoute que n'étant pas une menace pour la Belgique, le Conseil annulera l'acte attaqué.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que selon les termes de l'article 32.1. du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : Code communautaire des visas) : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », la partie défenderesse considérant que « *l'époux de la requérante possède un visa pour conférence en Italie, dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant à la destination principale de cette demande de visa pour raison touristique en France* ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'élève aucune critique à l'encontre de ce motif de l'acte attaqué, et confirme même, en termes de requête, les doutes émis par la partie défenderesse quant à l'objet de sa demande de visa, puisqu'au point « IV. INTERET » de son recours, elle soutient que l'acte attaqué la « prive [du] droit de poursuivre ses soins en Belgique et [d']introduire sa demande de protection internationale suite à la persécution dont elle a été objet qui lui a coûté un œil gauche ».

Le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » étant établi et non contesté par la partie requérante, il suffit à justifier l'acte attaqué. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le second motif fondant celui-ci présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les allégations de la partie requérante en lien avec sa tentative de tromper les autorités belges quant au but réel de son séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa – au demeurant extrêmement vagues, ne sont pas susceptibles de remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

4.3. Au regard des éléments qui précèdent, il n'est pas démontré que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visées au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT